



DÉCISION DU PRÉSIDENT

PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL – PORT DU CHICHOULET

CONVENTIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE KIOSQUES AU PORT DU CHICHOULET – AVENANTS DE PROLONGATION - APPROBATION

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-10 ;

Vu la délibération n° 22.120.1 du Conseil communautaire du 27 septembre 2022 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil communautaire au Président ;

Vu la délibération n° 24.198.2 du Conseil communautaire du 17 décembre 2024 approuvant l'avenant de prolongation de la convention de la délégation de service public jusqu'au 23 juillet 2025 ;

Vu la délibération n° 25.087.2 du Conseil communautaire du 1^{er} juillet 2025 approuvant l'avenant de prolongation de la convention de la délégation de service public jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Vu la convention de délégation de service public relative à la gestion du port départemental Le Chichoulet, signée le 6 juillet 2009 entre le département de l'Hérault et la Communauté de communes ;

Vu les avenants de prolongation de la convention de la délégation de service public jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Vu le courrier en date du 13 novembre 2025 du Département de l'Hérault informant la Communauté de communes La Domitienne que l'offre présentée relative à la nouvelle délégation de service public, a été retenue ;

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation d'un kiosque de dégustation des produits issus de la conchyliculture du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 (AOT n°2) et prolongée par avenant jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation d'un kiosque de dégustation des produits issus de la pêche du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 (AOT n°3) et la convention d'occupation temporaire du domaine public pour un poste d'amarrage du 10 juillet 2020 au 31 décembre 2024 et prolongée par avenant jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation d'un kiosque de restauration et dégustation de produits locaux du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024, et prolongée par avenant jusqu'au 31 décembre 2025 (AOT n°4) ;

Vu les projets d'avenants ci-annexés ;

Considérant que la Communauté de communes La Domitienne a signé en 2020, pour une durée de cinq ans (2020-2024), trois conventions d'autorisation distinctes, sur le domaine public du port du Chichoulet à Vendres pour l'exploitation d'un kiosque de dégustation des produits issus de la conchyliculture, d'un kiosque de dégustation des produits issus de la pêche et d'un kiosque de restauration et de dégustation de produit régionaux ; que ces conventions expirent au 31 décembre 2024 ;

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AR-034-243400488-20251222-DP_2025_088

Considérant que les échéances des dites autorisations ont été prolongées du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 par voie d'avenants signés le 30 décembre 2024 ;

Considérant que les autorisations seront prolongées de trois mois supplémentaires soit jusqu'au 31 mars 2026 par voie d'avenants ;

Considérant que les montants applicables pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 mars 2026 sont :

- kiosques de dégustation : montant de la redevance applicable facturé au prorata sur la base du montant de la redevance en vigueur de 2025, soit 3 300€ HT,
- poste d'amarrage : 77,37€ HT ;

Considérant que ces redevances feront l'objet d'un paiement sous la forme d'avis de sommes à payer ordonnancée par le Déléguétaire ;

Considérant que les avenants aux conventions prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

I. APPROUVE les projets d'avenants ci-annexés portant prolongation des conventions d'autorisation d'occupation temporaire ci-dessus exposées.

II. DÉCIDE de conclure les avenants auxdites conventions.

III. RAPPELLE que les crédits afférents feront l'objet d'une proposition d'inscription au budget de l'exercice 2026.

IV. RENDRA COMPTE de l'exercice de cette attribution au Conseil communautaire lors de l'une de ses prochaines réunions.

V. INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

VI. CHARGE le Directeur général des services de l'exécution de la présente décision, de sa transmission au représentant de l'Etat, ainsi que, si nécessaire, au comptable public, de sa publication sur le site internet de La Domitienne et de son insertion au registre des actes administratifs de La Domitienne.

A Maureilhan, le 22 DEC. 2025

Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations,

Le Président,

Alain CARALP



Décision transmise au représentant de l'Etat le

23 DEC. 2025

Décision certifiée publiée sur le site internet de La Domitienne le

23 DEC. 2025

Décision présentée au Conseil communautaire du